

Séance du Conseil communal du 29 octobre 2024
Procès-verbal

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Eddy Princen, Échevin
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 31.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 18 septembre 2024 ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024.

2^e point Finances - Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 septembre 2024 approuvant le règlement redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 18 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif en date du 21 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. Renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :

- un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 25,00 €
- par parcelle supplémentaire pour le même bien : par parcelle, 10,00 €
- si urgence demandée (jusqu'à 10 jours avant expiration délai) : supplément forfaitaire, 10,00 €

2. Renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :

- une à trois parcelles dans le même bien : supplément forfaitaire de 11,00 €
- par parcelle supplémentaire dans le même bien : supplément par parcelle de 3,00 €

3. Renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :

- un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 15,00 €
- par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 5,00 €

4. Certificat d'urbanisme n°1 portant sur :

- un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 25,00 €
- par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 10,00 €

5. Déclaration d'environnement de classe 3 : 25,00 €

6. Certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 60,00 €

7. Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :

- a. jusqu'à 3 logements ou lots : 120,00 €
- b. du 4e au 10e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30,00 €
- c. à partir du 11e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15,00 €
- 8. Organisation d'une annonce de projet : 30,00 €
- 9. Organisation d'un affichage (réunion préalable à une EI, affichage d'un permis environnement, d'une prolongation, d'une décision, d'un recours, etc.) : 50,00 €
- 10. Organisation d'une enquête publique : 50,00 €
- 11. Permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 60,00 €
- 12. Permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 90,00 €
- 13. Permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 120,00 €
- 14. Modalités de raccordement à l'égout public : 50,00 €

Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est à payer dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 6 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, pour un permis d'urbanisme.

Article 7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les renseignements ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de renseignement ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 10 : Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement du 18 septembre 2024 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^e point Finances - Taxe pour le changement de nom pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les article 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Loi du 7 janvier précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la Loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la Loi, le Décret et les règles visées à l'article 134 », aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 18 septembre 2024 approuvant le règlement redevance sur la demande de changement de nom ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur Financier en date du 28 octobre 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la Loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La taxe est fixée à 250,00€ par demande.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande à l'officier de l'état civil ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement du 18 septembre 2024 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4^e point Finances - Taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 septembre 2024 approuvant la taxe sur les piscines privées ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 14 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125,00 € par piscine privée de plus de 10 m² et de moins de 50 m² ;
- 150,00 € par piscine privée de 50 m² et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées ;
- Catégorie de données : données d'identification du propriétaire de la piscine ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 15 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 18 septembre 2024 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^e point Finances - Appel à projets "Smart région 2023" - Projet IMIO "Création d'un répertoire économique intelligent" - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 2023 octroyant une subvention aux Communes et Provinces lauréates dans le cadre de l'appel à projet "Territoire Intelligent/Smart Région 2023" ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 4 septembre 2023 décidant de s'associer à IMIO pour la création d'un répertoire interconnecté visant à soutenir l'économie locale et à promouvoir les entreprises de son territoire et d'intégrer le projet en tant que porteur principal ;

Considérant le subside régional défini dans l'Arrêté Ministériel susvisé et qui s'élève au montant total de 161.000,00€ ;

Considérant la liquidation d'une première tranche s'élevant à 112.000,00€ ;

Attendu qu'il convient de procéder à la liquidation de cette tranche à l'opérateur IMIO dans le cadre de son rôle de collecteur de fonds ;

Vu la demande d'avis de légalité formulée au Directeur financier en date du 18 octobre 2024 ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 21 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de faire procéder au transfert de la première tranche du subside, soit 112.000,00€ sur le compte de l'opérateur IMIO ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'opérateur IMIO ainsi qu'au Directeur Financier.

6^e point Finances - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Situation au 30 juin 2024 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Commissaire d'Arrondissement du 16 septembre 2024, établissant la situation de caisse à la date du 30 juin 2024 ;

Considérant que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : du procès-verbal de l'encaisse du Directeur financier arrêtée le 30 juin 2024.

7^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 septembre 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 du CPAS de Berloz ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la seconde modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.242.837,05 €	1.242.837,05 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	48.381,00 €	59.667,66 €	-11.286,66 €
Diminution de crédit (+)	-20.003,79 €	-31.290,45 €	11.286,66 €
Nouveau résultat	1.271.214,26 €	1.271.214,26 €	0,00 €

Article 2 : D'approuver la seconde modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	539.240,57 €	539.240,57 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	140.000,00 €	0,00 €	140.000,00 €
Diminution de crédit (+)	-140.000,00 €	0,00 €	-140.000,00 €
Nouveau résultat	539.240,57 €	539.240,57 €	0,00 €

8° point Marchés publics - Fourniture et pose de boxes vélos, ouverts mais couverts, aux deux implantations scolaires communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2024-470 relatif au marché "Fourniture et pose de boxes vélos, ouverts mais couverts, aux deux implantations scolaires communales" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Mobilité et Infrastructure, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 52.272,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160.2024 (n° de projet 20210001) ;

Vu l'avis de légalité demandé le 21 octobre 2024 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques reçu le 21 octobre 2024 ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire sera prévu au prochain document budgétaire afin de financer en partie ce projet ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024-470 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de boxes vélos, ouverts mais couverts, aux deux implantations scolaires communales", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160.2024 (n° de projet 20210001).

9^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux - Crenwick - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 arrêtée le 8 octobre 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE n° 049) de Rosoux - Crenwick ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal en date du 21 octobre 2024 ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrétant et approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 sans remarque ni correction, nous est parvenue le 21 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire tel que dressé se clôture à l'équilibre, soit :

Balance générale :

Total Recettes : 462.116,85 €

Total Dépenses : 462.116,85 €

Solde : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE n° 049) de Rosoux - Crenwick.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE n° 049) de Rosoux - Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

10^e point Cultes - Saint-Lambert (FE 047) de Berloz - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 arrêtée le 7 octobre 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE n° 047) de Berloz ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal en date du 21 octobre 2024 ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 sans remarque ni correction, nous est parvenue le 21 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire tel que dressé se clôture à l'équilibre, soit :

Balance générale :

Total Recettes : 65.573,95 €

Total Dépenses : 65.573,95 €

Solde : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE n° 047) de Berloz.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE n° 047) de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

11^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE 047) de Berloz - Financement de travaux au presbytère de Berloz - Avenant à la convention du 16 novembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 1^{er}, 37, 42, 43 et 49 dudit décret qui stipulent dispositions légales relatives à la gestion des églises et lieux de culte en Belgique et également les articles 92, 94 et 95 qui stipulent les obligations financières des communes pour les travaux des églises et lieux de culte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 décidant d'approuver la prise en charge du financement de 35.000 EUR pour des travaux de rénovation au presbytère de l'église Saint-Lambert, sur la base d'un emprunt à 10 ans et du versement d'une annuité constante pour la période 2024 à 2033 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 novembre 2023 décidant d'approuver la convention entre la Commune de Berloz et la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz dans le cadre du financement des travaux de rénovation du presbytère ;

Vu la convention signée entre la Commune de Berloz et la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz en date du 16 novembre 2023 dans le cadre du financement des travaux au presbytère de Berloz ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention intervenue entre parties en date du 16 novembre 2023 de la manière suivante :

- La commune de Berloz versera en 2024 à la Fabrique d'église St-Lambert l'équivalent de deux annuités d'emprunt, soit la somme de sept mille euros (7.000,00 euros) ;
- En conséquence, à partir de 2025, la dotation spécifique à verser par la commune de Berloz à la Fabrique d'église St-Lambert sera réduite à trois mille cent onze euros et onze cents (3.111,11 euros) et ce jusqu'en 2033 inclus.

Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention établie par la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz, en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 à la convention établie entre la Commune de Berloz et la Fabrique d'église Saint-Lambert dans le cadre du financement des travaux de rénovation du presbytère tel qu'annexé à la présente décision ;

Article 2 : de mandater Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre, et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer l'avenant n°1 à la convention ;

Article 3 : de transmettre la présente au trésorier de la Fabrique d'église Saint-Lambert Berloz ainsi qu'au Directeur financier.

12^e point Environnement - Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant les conditions d'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides préventions dans le but de rendre la démarche zéro déchet accessible à toutes les Communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts ;

Vu le courrier du 5 septembre 2024 du SPW environnement ayant pour objet "Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2028 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2025, reçu en notre administration en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant la majoration du subside de 50 cents par habitant en cas d'application de la démarche « Zéro Déchet » ;

Considérant que pour bénéficier des subsides, la notification de l'adhésion à la démarche zéro déchet doit être rendue pour le 30 octobre 2024 au Département sol et déchet du Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la poursuite de la démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2025 ;

Article 2 : de charger la Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie ci-jointe ;

Article 3 : de charger le Collège communal de la mise en place de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2025 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision ainsi que la notification de cette démarche à :

- L'intercommunale Intradel ;

- Service de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

13^e point Environnement - Actions zéro déchet 2025 - Mandat à Intradel - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Considérant que la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.

- Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking, vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuisinier/influenceur(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions Zéro Déchet locales 2025 ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

14^e point Culture - Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye - Approbation

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs communaux des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes précitées ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Attendu que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Attendu que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article susvisé, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Attendu que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

Considérant le projet de convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21 octobre 2024 ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 29 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye telle qu'annexée à la présente décision ;

Article 2 : de charger Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général de signer ladite Convention ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour disposition au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux pouvoirs organisateurs communaux des communes de Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ainsi qu'au Directeur financier.

15^e point Intercommunales - INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 décidant de désigner Béatrice MOUREAU, Alain HAPPAERTS, Benoît DEDRY, Sonia ROPPE et Roland VANSEVEREN pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Intradel du 28 novembre 2024 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025 ;
2. Administrateurs - Démissions/nominations.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire est accessible sur le site internet www.intradel.be, rubrique "médiathèque", thématique "Assemblées générales" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Intradel du 28 novembre 2024, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale Intradel pour disposition.

16^e point Intercommunales - AIDE - Assemblée Générale Stratégique du 26 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale AIDE, à savoir : Béatrice MOUREAU, Alex HOSTE, Paul JEANNE, Christophe BEN MOUSSA et Isabelle SAMEDI ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 novembre 2020 désignant, en remplacement de Monsieur Paul JEANNE, Monsieur Benoit DEDRY comme délégué représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale AIDE ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'intercommunale AIDE du 26 novembre 2024 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Considérant que les documents relatifs à cette Assemblée générale Stratégique ont été communiqués par voie électronique aux délégués représentant la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'intercommunale AIDE du 26 novembre 2024, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE pour disposition.

17^e point Intercommunales - ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Alain HAPPAERTS, Benoit DEDRY, Eddy PRINCEN, Pierre DEVLAEINCK et Roland VANSEVEREN, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 2e évaluation ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
3. Pouvoirs.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire est accessible dans l'espace "Associés" sur le site internet www.enodia.net ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024, tel que précisé dans la convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

18^e point Intercommunales - RESA - Assemblée Générale du second semestre du 27 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2019 désignant les délégués représentant la commune, à savoir Messieurs Alex HOSTE, Paul JEANNE, Eddy PRINCEN, Christophe BEN MOUSSA et Roland VANSEVEREN ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 novembre 2020 désignant, en remplacement de Monsieur Paul JEANNE, Monsieur Benoit DEDRY comme délégué représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale RESA ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du second semestre de l'intercommunale RESA du 27 novembre 2024 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Rapport « formation » ;
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale du second semestre est accessible à l'adresse suivante : <http://ag.resa.be/> ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale du second semestre de l'intercommunale RESA du 27 novembre 2024, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA pour disposition.

19^e point Personnel enseignant - Organisation scolaire 2024-2025

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2024 – 2025 ;

Vu les dépêches des 20 et 28 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser six classes primaires, le reliquat étant de huit périodes, le complément de périodes pour accompagnement personnalisé étant porté à 11 périodes, et le complément de périodes pour mission collective étant porté à quatre périodes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article unique : l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2024 – 2025 comme suit :

- 24 périodes de directrice d'école (201 élèves) (définitive) ;
- 6 emplois d'institutrice primaire à horaire complet (pris en charge par 5 définitives et 1 temporaire à horaire complet dans un emploi vacant) ;
- 1 emploi d'institutrice primaire aide dans les classe P1 et P2 à horaire complet (APE) ;
- 11 périodes d'institutrice primaire (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 11 périodes primaire accompagnement personnalisé (prises en charge par 2 temporaires dans un emploi vacant) ;
- 4 périodes d'institutrice primaire mission collective (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 13 périodes de maîtresse d'éducation physique (prise en charge par une définitive dont une période dans un emploi vacant) ;
- 8 périodes de maîtresse de néerlandais (prises en charge par une définitive et par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 8 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (prises en charge par une définitive et par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de morale laïque (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de religion catholique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;

- 6 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (dispense) (prises en charge par une définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de religion islamique (définitive) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion protestante (prises en charge par une définitive réaffectée dans un emploi vacant) ;
- 5 emplois d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives à horaire complet, une définitive à mi-temps et une temporaire à mi-temps) ;
- 8 périodes organiques de maître de psychomotricité (définitive) ;
- 2 emplois de puéricultrice à 4/5 temps (PART-APE).

20^e point Communication obligatoire

Madame Moureau stipule que la seconde modification budgétaire pour 2024 a été approuvée par la tutelle.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 02.

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau

